

N°52

Objet :

**MODIFICATION DU REGIME
DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES ET DE
L'INDEMNITE HORAIRE POUR
TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Rapporteur :

M. Jean-François DEMAREZ

Date de la Séance :

2 OCTOBRE 2024

Date de la Convocation :

26 SEPTEMBRE 2024

**Date d'affichage de la
convocation :**

26 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le 2 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'Achères s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Marc HONORÉ, Maire d'Achères, suite à la convocation faite plus de cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie.

Etaient présents :

François DAZELLE, Annie DEBRAY-GYRARD, Martin DESSAIGNES, Daniel GIRAUD, Jean-François DEMAREZ, Suzanne JAUNET et Katell LANDIER.

Maire-Adjoint

Jacques TANGUY, Camille VAUR, Dominique DESMET et Evelyne BEAUDICHON.

Conseillers Municipaux Délégués

Sarah SABOURIN, Yves FUZET, Nicole MARTIN, Véronique LEBARBÉ, Jean-Paul DEMAREZ, Landry NKOUKA MILANDOU, Fatiha YAHIAOUI, Olivier LE GOFF, Lydie AUGUIN, Maeva CRUZ, Michèle FOUBERT, Grégory SANCHEZ, Annie-Nicole M'BOÉ et Louis-Armand VIREY.

Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Céline CHASSIN	pouvoir à	Marc HONORÉ
Alisson ZANI	pouvoir à	Jean-François DEMAREZ
Gharib NAJI	pouvoir à	Jean-Paul DEMAREZ
Jessica DORLENCOURT	pouvoir à	Grégory SANCHEZ

Etaient absents :

Abdelyamin DERRADJI
Jean-Marc JUSTINE
Valentin GUILLAUME
Salim LESAGE
Mourad MERGUI

Secrétaire de séance : Dominique DESMET

VOTE :

UNANIMITE

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2024

N°52

**OBJET : MODIFICATION DU REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DE L'INDEMNITE
HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Rapporteur : Jean-François DEMAREZ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire NOR LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 4 décembre 2023 modifiant l'attribution des heures supplémentaires,

VU la délibération du 25 juin 2024 prenant acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2018 et suivants,

Considérant que suite à ce rapport il convient de régulariser le régime des heures supplémentaires au sein de la Ville,

Considérant que seuls les agents de catégorie B et C peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires

Considérant que la référence à l'indice brut 380, pour les agents de catégorie B n'est plus réglementaire

Considérant que la liste des emplois pouvant réaliser des heures supplémentaires doit être annexée,

Considérant que lorsque les heures supplémentaires sont récupérées, les repos compensateurs peuvent faire l'objet de majorations sans être supérieures à celles octroyées lors du paiement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 septembre 2024

VU l'avis de la Commission Finances du 20 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau cadre régissant les heures supplémentaires, comme suit :

• **Définition des heures supplémentaires :**

Sont entendues comme **heures supplémentaires**, toutes les heures effectuées "à la demande de l'employeur" "au-delà du cycle de travail" effectif de l'agent. Le temps de travail à la ville d'Achères étant fixé à 37 ou 39 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires se décomptent donc au-delà de cette durée.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des **heures complémentaires** dès lors qu'elles ne conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire. Lorsque ce sont des heures supplémentaires, elles peuvent être récupérées ou indemnisées, dans les conditions définies par la présente note.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20241002-052DEL24-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

Garanties minimales à respecter. Le nombre d'heures supplémentaires, réalisées par chaque agent, ne peut excéder 25 heures mensuelles. En cas de dépassement de ce contingent, à titre exceptionnel, une autorisation expresse de l'autorité territoriale devra être délivrée. Les représentants du personnel en seront informés par tout moyen.

La durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires incluses, ne peut excéder 44 heures par semaine, ni 48 heures sur une période de 12 semaines consécutives. Le repos quotidien est de 11 heures et 35 heures de repos consécutif hebdomadaire. La durée quotidienne ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée est de 12 heures.

- **Agents bénéficiant du régime des heures supplémentaires :**

Les heures supplémentaires sont instaurées pour les agents publics relevant des cadres d'emplois suivants :

Métier	Cadre d'emploi	Catégorie
Agent d'accueil et administratif	Adjoint administratifs territoriaux	C
Agent d'accueil et d'entretien des équipements sportifs	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent de maintenance	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent polyvalent d'état civil - ODEC	Adjoint administratifs territoriaux	C
Agent polyvalent bâtiment	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent polyvalent cimetière	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent polyvalent de restauration/entretien	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent polyvalent de voirie	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent polyvalent sécurisation des jeux	Adjoint techniques territoriaux	C
Agent social	Agents sociaux	C
Agents des espaces verts	Adjoint techniques territoriaux	C
Animateur multimédia	Animateurs territoriaux	B
Animateur pédagogique biodiversité / environnement	Adjoint techniques territoriaux	C
Animateurs	Adjoint territoriaux d'animation	C
Animateurs structure jeunesse	Animateurs territoriaux	B
Animateurs structure jeunesse	Adjoint territoriaux d'animation	C
Appariteur	Adjoint techniques territoriaux	C
Assistante administrative	Adjoint administratifs territoriaux	C
Assistante de direction	Rédacteurs territoriaux	B
Assistante de direction	Adjoint administratifs territoriaux	C
ASVP	Adjoint techniques territoriaux	C
ATSEM	ATSEM	C
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe	B
Bibliothécaire	Adjoint territoriaux du patrimoine	C
Chargé de mission	Rédacteurs territoriaux	B

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20241002-052DEL24-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

Chargé des ateliers numériques	Adjointes administratifs territoriaux	C
Chef de garage	Agents de maîtrise	C
Conseiller emploi/formation	Rédacteurs territoriaux	B
Coordinateur/responsable d'équipe	Rédacteurs territoriaux	B
Coordinateur/responsable d'équipe	Animateurs territoriaux	B
Cuisinier	Adjointes techniques territoriaux	C
Dessinateur	Techniciens territoriaux	B
Dessinateur	Agents de maîtrise	C
Directeur / coordinateur de structures enfance	Animateurs territoriaux	B
Directeur / coordinateur de structures enfance	Adjoint territoriaux d'animation	C
Directeur adjoint de structure enfance	Animateurs territoriaux	B
Directeur adjoint de structure enfance	Adjointes territoriaux d'animation	C
Educateurs sportifs	Educateurs des APS	B
Gardien Résidence sociale	Adjointes techniques territoriaux	C
Gestionnaire comptable/finance	Rédacteurs territoriaux	B
Gestionnaire comptable/finance	Adjointes administratifs territoriaux	C
Gestionnaire RH	Rédacteurs territoriaux	B
Gestionnaire RH	Adjointes administratifs territoriaux	C
Infographiste	Adjointes administratifs territoriaux	C
Instructeur du droit des sols	Rédacteurs territoriaux	B
Instructeur du droit des sols	Adjointes administratifs territoriaux	C
Jardinier / paysagiste	Adjointes techniques territoriaux	C
Magasinier	Adjointes techniques territoriaux	C
Manutentionnaires logistique	Adjointes techniques territoriaux	C
Mécanicien	Agents de maîtrise	C
Mécanicien	Adjointes techniques territoriaux	C
Moniteur/éducateur	Moniteurs éducateurs	C
Plombier, Serrurier, électricien, menuisier	Adjointes techniques territoriaux	C
Professeurs d'enseignement artistique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	C
Référent périscolaire	Adjointes d'animation territoriaux	C
Référente (Restauration, entretien)	Agents de maîtrise	C
Référente (Restauration, entretien)	Adjointes techniques territoriaux	C
Régisseur finances	Adjointes administratifs territoriaux	C
Régisseur technique	Adjointes techniques territoriaux	C
Responsable adjoint d'1 service (Adm, Cult, Sports, Jeunesse..)	Rédacteurs territoriaux	C

Accusé de réception en préfecture B
078-217800051-20241002-052DE24-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville

Responsable adjoint d'1 service (Adm, Cult, Sports, Jeunesse..)	Animateurs territoriaux	B
Responsable d'un service administratif	Rédacteurs territoriaux	B
Responsable d'un service technique	Techniciens territoriaux	B
Responsable d'une structure culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B
Responsable de missions RH	Rédacteurs territoriaux	B
Responsable de missions RH	Adjoints administratifs territoriaux	C
Responsable de structure ou secteur : Jeunesse/MQ/Sport	Animateurs territoriaux	B
Responsable magasin	Techniciens territoriaux	B
Responsable magasin	Agents de maîtrise territoriaux	C
Responsable RAM	Educateurs de jeunes enfants	B
Responsable secteur transport	Agents de maîtrise	C
Responsable structure sociale ou secteur social (anciennement service social)	Rédacteurs territoriaux	B
Technicien Bâtiment	Techniciens territoriaux	B
Technicien informatique	Techniciens territoriaux	B

• **Compensation des heures supplémentaires :**

Principe. La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Il pourra toutefois être indemnisé dans les conditions définies ci-après.

Les heures supplémentaires (hors cycle), effectuées dans le cadre des missions de son service :

- Heures de jours effectuées du lundi au vendredi (jusqu'au samedi pour les services travaillant habituellement le samedi) : uniquement récupérées
- Heures effectuées la nuit (entre 22 heures et 5 heures), les samedis ou dimanches : récupérées ou rémunérées au choix de l'agent.

Les heures supplémentaires effectuées pour d'autres services, notamment lors des événements et manifestations :

- Elles seront uniquement rémunérées et les fiches de paiement seront effectuées par l'organisateur
- Elles seront validées par l'organisateur.

Le service organisateur devra, en amont, faire valider par les responsables hiérarchiques concernés, le choix des agents participant aux événements ou manifestations.

Un agent acceptant de travailler sur son repos hebdomadaire n'aura pas droit à une récupération de ce repos. Ses heures supplémentaires seront alors traitées selon les règles susvisées dans le respect des nécessités du service.

Repos compensateur. Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué, il sera toutefois majoré dans les conditions suivantes :

- Heures de jour (du lundi au samedi de 5h00 à 21h59) : majoration de 15 minutes par heure supplémentaire effectuée soit 1 heure égale à 1h15.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20241002-052DEL24-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

- Heures de dimanche et jours fériés : une majoration de $\frac{2}{3}$ est appliquée soit 1 heure égale à 1h40.
- Heures de nuit (de 22h à 4h59) : majoration de 100%, soit pour 1 heure effectuée, l'agent récupèrera 2 heures.
- Repos hebdomadaire : aucune majoration.

Indemnisation. Les heures supplémentaires pourront être indemnisées dans les conditions suivantes (*IHTS – Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires*) :

- Les 14 premières heures, majoration du taux de 1,25 : [(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,25
- À partir de la 15ème heure, majoration du taux de 1,27 : [(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,27
- Heure de nuit, majorée de 100% lorsque les heures sont effectuées entre 22h et 7h : [(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,25 x 2
- Heure accomplie un dimanche ou un jour férié, majorée des $\frac{2}{3}$, sauf le 1er mai où la rémunération est doublée : [(traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,25 (ou 1,27) x 1.67

Il est précisé que L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP
- L'IAT (pour les cadres d'emplois exclus du RIFSEEP comme la filière police municipale)
- La concession d'un logement à titre gratuit.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012

Fait et délibéré à Achères, le 2 octobre 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire

Marc HONORE



Deliberation publiée le :

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20241002-052DEL24-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024